



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

**Pôle expertise
des établissements et de la pédagogie**
Service de l'affectation,
de l'information et de l'orientation

Centre de l'affectation
VR/SAIO/CA
n° 3211-2022-001
Affaire suivie par :
Valérie POIRMEUR
Tél : (+687) 26 61 11
Mél : saio@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 20 juillet 2022

L'inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et Messieurs
les chefs d'établissement

Objet : poursuite de la scolarisation des élèves arrivant et/ou partant de Nouvelle-Calédonie en cours d'année

De nombreuses familles entrent ou quittent la Nouvelle-Calédonie en dehors des périodes de rentrée et de sortie définies par les différents calendriers scolaires. De ce fait, la plupart des parcours scolaires entre la région d'origine et celle d'accueil doivent être aménagés en conséquence.

1- Principe directeur de la poursuite de scolarisation

Le principe directeur de toute prise de décision doit être de créer les conditions favorables à la réussite des enfants accueillis en Nouvelle-Calédonie pendant une période donnée, afin de ne pas pénaliser leur parcours de scolarisation.

Aussi, un enfant séjournant N années sur le territoire doit être en mesure, sauf cas exceptionnel, d'effectuer l'équivalent de N années scolaires et donc de poursuivre sa scolarité sans passer plus de temps que nécessaire dans un cycle ou niveau d'enseignement. Par exemple, un enfant scolarisé en sixième en France hexagonale et effectuant un séjour de deux ans en Nouvelle-Calédonie (de juillet à juillet ou de février à décembre) doit pouvoir poursuivre en troisième à son retour.

Cependant, les scolarités en lycée peuvent faire exception à ce principe, en particulier si l'élève doit suivre une partie du cycle terminal à cheval sur les deux calendriers scolaires.

2- Accueil des familles

Lorsque le projet est connu, les familles arrivant pour un séjour temporaire en Nouvelle-Calédonie sont accueillies par un personnel de l'établissement de secteur qui leur explique les modalités de mise en œuvre du principe susmentionné.

Pour toute information complémentaire, les familles peuvent consulter l'article relatif aux inscriptions dans le secondaire, accessible sur le site internet du vice-rectorat (www.ac-noumea.nc), depuis l'accueil rubrique Collèges/Lycées > S'inscrire (lien direct : <https://www.ac-noumea.nc/spip.php?article4>).

3- Arrivée en Nouvelle-Calédonie en cours d'année scolaire

Un élève arrivant en Nouvelle-Calédonie en cours d'année, et disposant d'un avis de passage de son précédent établissement dans un niveau d'enseignement fixé ou à défaut d'un avis pédagogique certifié par le chef d'établissement d'origine, est assuré d'y être inscrit l'année scolaire calédonienne suivante.

Toutefois, si la date d'inscription permet à l'élève de suivre au moins un trimestre du calendrier annuel scolaire calédonien et que son profil l'autorise (acquis scolaires solides, besoin de peu de temps d'adaptation, maturité psychologique...), le chef d'établissement de secteur pourra valider, sur demande des parents et après étude du dossier, une inscription directe dans le niveau d'enseignement proposé par l'établissement d'origine.

Il faut néanmoins avoir conscience qu'une partie réduite de l'année (un semestre ou un trimestre) passée dans un niveau d'enseignement ne permet pas à tout élève d'acquérir les compétences attendues et de vivre une scolarité épanouie. Il convient en toutes circonstances d'agir dans l'intérêt de l'enfant et de ne pas le mettre en difficulté.

Par ailleurs, la réforme du lycée, notamment avec la prise en compte du contrôle continu au baccalauréat, peut contraindre l'inscription des élèves accueillis en cours d'année dans le même niveau d'enseignement que celui de leur région d'origine.

En cas de désaccord avec la famille sur le niveau d'inscription, le chef d'établissement sollicitera le service d'affectation, d'information et d'orientation du vice-rectorat saio@ac-noumea.nc et un « collègue de pairs » formulera une recommandation. Suite à la décision finale du chef d'établissement, une inscription dans l'établissement de secteur ou, par manque de capacité d'accueil, une affectation dans un autre établissement sera proposée pour le niveau de classe arrêté.

4- Départ de Nouvelle-Calédonie en cours d'année scolaire

Le chef d'établissement fournit à la famille, à partir des éléments dont il dispose (appréciation de l'équipe pédagogique ou du conseil de classe), son avis sur le niveau de poursuite de scolarité de l'élève quittant la Nouvelle-Calédonie en cours d'année.

5- Incidence sur les examens

Quand l'élève est en mouvement (départ comme arrivée), en dehors des périodes réglementaires d'inscription à l'examen de mi-avril à mi-mai, et est scolarisé en classe d'examen, son établissement doit prendre promptement l'attache de la division des examens et concours afin d'étudier l'éventualité d'une inscription tardive dérogatoire. Une seule inscription est admise par session (juin en métropole ou décembre en Nouvelle-Calédonie). Après la fin juin, les bases sont figées, hormis pour le DNB et CG à fin juillet.

Je sais pouvoir compter sur vous pour la bonne mise en œuvre de l'esprit de cette note.



Erick ROSER